# STATUTS

# « Les Jardins de la Voie Romaine »

## Titre 1 - Constitution – objet et moyens – siège social – exercice social

### Article 1 : Constitution, dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Les Jardins de la Voie Romaine ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 : Objet

L'association « Les Jardins de la Voie Romaine » a pour objet :

De contribuer au développement social en agissant contre l'exclusion et en faveur de la cohésion sociale par la création de chantiers d'insertion, dans le domaine de l'agriculture biologique, de la commercialisation et la promotion des produits locaux, l'horticulture et plus généralement de l'animation territoriale, dans le respect de la Charte nationale du Réseau Cocagne auquel l'association adhère,

De promouvoir la réalisation d'actions en lien avec ces chantiers d'insertion et ce en tout lieu géographique et sur tout type de territoire.

Plus généralement, l'association peut réaliser toute activité mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social. Elle peut notamment acquérir, gérer et administrer toute participation directe ou indirecte dans toute structure civile, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

### Article 3 : Moyens

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra notamment :

- de façon habituelle, vendre toute production ou toute prestation issue des chantiers d'insertion ;
- valoriser les actions menées à travers des débats, des formations, des publications et par tout autre support ;
- exercer une fonction de représentation, de dialogue et de plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour les seules thématiques relevant de l'objet de l'association ;
- développer des partenariats avec toute personne physique ou morale développant des activités similaires ou connexes ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès, conférences et formations sur des thèmes entrant dans le cadre de l'objet social de l'association ;
- éditer toute publication, site internet, brochure, manifeste, catalogue et autre document d'information.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

« Les Jardins de la Voie Romaine »
Aire du Loiret
45 340 Beaune la Rolande

Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

**Article 5 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Titre 2 - Composition**

**Article 6 : Membres de l'association**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui désirent s'investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dûment désignée et habilitée par elles à cet effet.

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion pleine et entière aux statuts et, s'il en existe un, au règlement intérieur de l'association.

Les membres sont répartis en deux collèges distincts.

- *Le collège A se compose des* membres adhérents consommateurs. Font partie de ce collège toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acheter les produits commercialisés par l'association, dans les conditions agréées entre elles et l'association, et/ou qui participent aux activités et/ou qui soutiennent les actions réalisées en adhérant aux présents statuts via un formulaire d'adhésion et le paiement d'une cotisation annuelle.

  L'adhésion des membres du collège A vaut pour une année à compter de la date de l'adhésion, et doit être renouvelée chaque année.

  Le renouvellement de l'adhésion intervient automatiquement chaque année suivant celle de l'adhésion initiale par le paiement de la cotisation.

- *Le collège B se compose des :*

  - membres partenaires : ce sont des personnes, physiques ou morales, qui s'investissent activement dans les activités exercées par l'association ou qui entretiennent des liens avec celle-ci. Pour faire partie de ce collège, les candidats doivent adresser leur demande d'adhésion au Conseil d'Administration de l'association.

- membres d'honneur : ce sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Pour faire partie de ce collège, les candidats doivent adresser leur demande d'adhésion au Conseil d'Administration de l'association.

La qualité de membre partenaire ou de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire. Le refus d'agréer un membre partenaire ou un membre d'honneur n'a pas à être motivé.

Ces membres ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Tous les membres de l'association participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

## Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd :
- automatiquement et sans autre formalisme, par le non-paiement de la cotisation annuelle suite à l'appel de cotisation annuel pour les membres du collège A,
- par la démission notifiée par lettre simple ou par courriel adressée au président de l'association,
- par décès,
- par suite de dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit, notamment par fusion ou absorption,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif portant préjudice à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses arguments devant le Conseil d'Administration.

## Titre 3 - Administration et fonctionnement

### Article 8 : Conseil d'Administration

a) Composition et élection du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres de l'association. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé à 12 au maximum. Leurs voix sont délibératives.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre du collège A à jour de sa cotisation ou tout membre du collège B.

Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable. Leur mandat ne donne pas lieu à rémunération.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. Cette cooptation est ensuite ratifiée par la plus proche Assemblée Générale, étant précisé que dans l'intervalle, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'Assemblée Générale, et la dissolution de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs.

Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont également possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le Bureau.

b) Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite (par lettre simple ou courriel) du Président, soit à son initiative, soit sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations incluant l'ordre du jour sont adressées par tout moyen.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Chaque administrateur présent peut détenir un ou plusieurs pouvoirs écrits d'autres administrateurs absents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées. Le vote se fait à main levée sauf si le quart des membres présents demandent le scrutin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir à distance par tout moyen (en visio ou audio conférence, etc.), la convocation précisant les modalités retenues pour la réunion.

c) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :
- Il fixe le siège de l'association et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts,
- Il définit les objectifs de l'association et a un droit de regard sur l'ensemble des projets poursuivis par l'association,
- Il arrête les comptes annuels et vote le budget. Il décide de souscrire des participations au sein de sociétés,
- Il élit parmi ses membres personnes physiques les membres du bureau, les révoque et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions,
- Il agrée et propose les candidatures des membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et agrée les candidatures des membres du collège B de l'association ;
- Il arrête les projets de modification des statuts qu'il soumet au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire,
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations par écrit.

**Article 9 : Bureau**

L'association est dirigée et administrée par un Bureau composé de :
- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Trésorier(ère)

- un(e) Secrétaire.

Le Bureau doit être composé d'au moins trois des membres ci-dessus désignés.

Les membres du Bureau sont nommés pour un mandat de trois ans, par le Conseil d'Administration qui les choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles sans limitation.

Les fonctions de membres du Bureau cessent par la démission, la révocation et le décès, la perte de la qualité de membre et en cas de dissolution de l'association.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est ensuite procédé à son remplacement définitif au plus tard lors du prochain Conseil d'Administration, étant précisé que dans l'intervalle, le Bureau peut valablement délibérer et le membre ainsi coopté peut valablement exercer les pouvoirs individuels attachés à son poste. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

a) <u>Fonctionnement du Bureau</u>

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du Président. Le Bureau peut également se réunir sur demande signée de deux de ses membres au moins.

Les convocations sont effectuées par tout moyen.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en plus de son propre pouvoir, est limité à un (1).

Le bureau pourra se réunir à distance par tout moyen utile (en visio, audio conférence ou autre) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs.

Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont également possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le Bureau.

b) Pouvoirs du Bureau

Le Bureau agissant en tant qu'organe collégial, est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale et à ses membres pris individuellement et, en particulier :

- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions,
- Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association,
- Il gère le patrimoine de l'association, et peut à ce titre acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tout bail et hypothèque sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toute garantie et sûreté, et gère les prises de participations de l'association,
- Il engage et révoque le personnel rétribué par l'association,
- Il définit une politique d'animation et de communication de l'association,
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tout emprunt,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et y mettre fin à tout instant.

c) Pouvoirs individuels des membres du bureau

Outre les pouvoirs exercés par le bureau en tant qu'organe collégial, les membres suivants détiennent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

- Le(la) Président(e)

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ;
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toute transaction et former tout recours, sans autorisation préalable du bureau ;
3. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne ;
4. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
5. Il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
6. Il ordonne les dépenses ;
7. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
8. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

- Le(la) Vice-Président(e)

Il représente l'association selon les pouvoirs qui lui ont été confiés par le Président lors de sa nomination.

TH VG BC

- Le Trésorier/la Trésorière

Le Trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes de l'association et d'une manière générale, de la gestion financière de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.

- Le(la) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la partie administrative de l'association et d'une manière générale, de la correspondance et du secrétariat. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunion des assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au *Journal Officiel*, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à un employé de l'association s'il y a lieu.

**Article 10 : Assemblées Générales**

a) Dispositions communes

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont convoquées par le Président, à la demande du Conseil d'Administration.

Elles se composent de tous les membres du collège A de l'association, à jour de leur cotisation, et de tous les membres du collège B.

Les convocations sont transmises par le secrétaire par tout moyen, dans un délai raisonnable avant la date fixée et doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Les assemblées se tiennent au siège social, à défaut de mention contraire dans la convocation.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale sur procuration écrite.

Chacun des membres du collège A et du collège B, personne physique ou morale, présent ou représenté a droit à une voix.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'association ou, en cas d'absence, par toute personne, membre du collège A ou B, mandatée par le Président. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les salariés permanents sont invités aux Assemblées Générales avec voix consultative.

TM YG BL BD MS FF.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pourra se réunir à distance par tout moyen (en visioconférence ou autre) sur décision du Conseil d'Administration.

b) Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres du collège A et du collège B de l'association sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10-a).

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette Assemblée.

L'Assemblée entend et vote le rapport de gestion si les conditions d'établissement obligatoire de ce rapport sont réunies. Dans le cas où le rapport de gestion n'a pas à être obligatoirement établi, elle entend et vote le rapport moral du Président et le rapport financier du trésorier.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, et approuve les comptes annuels de l'exercice clos.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts et sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres du collège A.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée sauf si le quart des membres présents demandent le scrutin secret.

c) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10-a) des présents statuts.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts, de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens, de la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée sauf si le quart des membres présents demandent le scrutin secret.

## Titre 4 : Ressources de l'association

### Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des ressources provenant de ses activités de production et de prestation,
- des subventions qui peuvent lui être accordés par les instances européennes, l'Etat, les collectivités territoriales ou organismes nationaux parapublics, les fondations privées et les entreprises,
- des dons en nature,
- de toute autre ressource, dans les conditions respectant les textes en vigueur notamment en matière d'emprunt bancaire.

## Titre 5 : Dissolution

### Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, votée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, il est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un but similaire, en accord avec les dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A Beaune la Rolande, le 4/11/2023

**Le Président**
Marc Bouron

